

Règlement Intérieur du Nuc Subaquatique

(Adoptés par l'AG du 11 octobre 2014 – modifié par l'AG du 18 octobre 2016)

Conformément aux statuts, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la pratique des sports subaquatiques au NUC subaquatique.

Chaque membre du club s'engage à accepter et respecter les statuts et le présent règlement intérieur. Le non respect des statuts ou du règlement intérieur fait l'objet d'un avertissement qui en cas de récidive peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire

Article 1 Objet

Dans ses statuts, le NUC Subaquatique a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports, la protection du milieu naturel et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes , notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Par apnée on entend toutes les formes de pénétration du milieu aquatique, que ce soit en loisir ou compétition. Le NUC Subaquatique peut proposer à ses membres des sorties non centrées directement sur le milieu aquatique à des fins de culture générale ou de préparation à la pratique des activités citées dans ses statuts à l'article 3.

Le NUC Subaquatique contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

l'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 2 Membres

Le NUC Subaquatique est une association loi 1901, dont tous les membres sont des bénévoles. En devenant membre du club, chaque personne doit garder à l'esprit que le fait de payer une cotisation ne donne pas droit à une prestation de service, mais donne droit et devoir à participer à la vie du club.

Le NUC subaquatique et ses membres s'engagent à respecter les lois et réglementations en vigueur ainsi que les consignes de sécurité données par le comité directeur en ce qui concerne les activités aquatiques et subaquatiques proposées par l'association. Ils s'engagent également à contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 2 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 Décembre de l'année suivante dans le cas d'une licence FFESSM et du 1^{er} octobre au 30 Septembre dans le cas d'une licence AIDA France.

Pour la licence FFESSM, cette licence comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : "Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En cas de participation effective à des activités subaquatiques, le membre doit fournir un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un membre sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

Article 3 Administration et fonctionnement

Les membres désignés par le Conseil d'administration au titre de membres individuels ainsi que le Responsable technique, le Responsable Matériel (nommés par le Conseil d'administration) et les présidents de commissions thématiques peuvent assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4 Rôles du Conseil d'administration et du Bureau

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et propose notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels, le montant de la participation aux sorties club. Il nomme également les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional et du Comité Départemental ou de toute autre structure auquel serait affiliée le NUC Subaquatique.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président, le trésorier et si nécessaire d'autres personnes du bureau ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Le Bureau traite les affaires courantes et propose les orientations au Comité Directeur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 Remboursement et Rétribution

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 6 Rôle du président

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Article 7 Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 8 *Les encadrants*

L'enseignement et l'encadrement sont assurés par des encadrants, ayant les compétences requises. Les encadrants s'engagent à respecter et à faire respecter les règles établies par les réglementations en vigueur et les consignes de sécurité données par le comité directeur.

Article 9 *Les participants*

Tout participant à une séance doit impérativement être adhérent du club, c'est-à-dire avoir réglé sa cotisation, remis un certificat médical, remis la fiche d'inscription dûment

complétée, et remis une autorisation parentale pour les mineurs. Le certificat médical ne sera pas exigé pour la première séance d'essai gratuite en piscine, ni pour un baptême en milieu naturel. Le certificat médical ne sera pas non plus exigé lors de toutes autres premières séances d'essai gratuites au sein de l'association.

Article 10 *Les entraînements en piscine*

Le club n'est pas responsable des vols ni des exactions commises contre des membres du club dans l'enceinte de la piscine.

Les adhérents se doivent de respecter les points suivants:

- arriver 15 minutes avant l'heure de début des cours.
- aider à l'installation et au rangement du matériel avant et après la séance .
- se conformer au règlement intérieur et règles en vigueur de la piscine, notamment ne pas courir ni chahuter sur le bord du bassin. La douche est obligatoire et le port d'un maillot de bain de type caleçon est interdit.
- ne jamais pratiquer d'activité sans être sous la responsabilité d'un encadrant.
- respecter les consignes et le programme donnés par l'encadrant responsable de son groupe.
- toute conduite irresponsable pourra se traduire par une sanction disciplinaire.

Article 11 *Les sorties en milieu naturel*

Respecter les consignes données par le Directeur de plongée, le responsable de la sortie et les encadrants.

Rando'mer et apnée sont sous la responsabilité de l'encadrant responsable du groupe.
Respect des règles en vigueur

Plongée scaphandre

Plongée à l'air :

les plongeurs s'engagent à respecter les normes de plongées notamment l'arrêté de juin 1998 modifié 2000 et la réglementation en vigueur dans les autres pays.

Plongée aux mélanges : les plongeurs s'engagent à respecter les normes de plongées notamment l'arrêté de juillet 2004.

Le matériel géré par le Club

Le responsable de sortie gère le matériel appartenant au club, il en autorise l'usage ou l'emprunt aux membres du club. Le matériel ne sera prêté qu'à des membres du club, c'est à dire aux personnes ayant acquitté leurs frais de cotisation club, exception faite pour les séances d'essais.

Dans tous les cas, l'emprunt de matériel du club ne sera autorisé que si les personnes s'engagent à respecter la totalité des termes visant l'encadrement et la sécurité. Le président peut décider de suspendre le prêt du matériel à une personne pour non-respect de l'entretien courant ou des délais.

En cas de perte, vol ou détérioration du matériel prêté, tout ou partie des chèques de caution seront encaissés uniquement sur décision du bureau.

Article 12 **Divers**

Sauf autorisation du Conseil d'administration le nom de l'association ne peut être utilisé à des fins personnelles.

Modification des statuts et du présent règlement intérieur

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du **Conseil d'Administration** ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou du tiers des adhérents.

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.

FAIT LE 11.10/2013 à Nice

Le Président
Winslow Dimech



Le Trésorier
Rémi Metge



Le VP/Secrétaire
Claude Chapuis



NUC SUBAQUATIQUE
FFESSM N° 05060009
AIDA N° 022